



Arrêt

n° 111 975 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence 25833.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me B. BRIJS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Stepanavan. Capitaine au sein de l'armée où vous exercez votre profession d'ingénieur civil en tant que militaire de carrière, vous auriez été condamné puis amnistié en 2011 pour ne pas avoir fait de rapport écrit suite à une bagarre qui se serait déroulée en 2010 entre soldats. Suite à votre amnistie, vous n'auriez plus eu de problème. En juillet 2012, de nouveaux problèmes seraient survenus. Ainsi, le 11 juillet 2012, alors que vous étiez de garde, vous auriez perdu de façon inexplicable votre arme de service alors que vous étiez endormi durant votre pause. Dès que vous vous en seriez aperçu, vous auriez fait un rapport oral à votre supérieur qui aurait fait un rapport écrit à la police militaire. Trois ou quatre heures plus tard, les agents de la police militaire seraient venus prendre votre déposition. Le lendemain, vous auriez été convoqué par téléphone à l'Etat-major de Vanadzor et l'on vous aurait à nouveau interrogé sur les circonstances de la perte de votre arme. Vous seriez ensuite rentré à votre unité et auriez repris votre service. Quelques jours plus tard, l'enquêteur à savoir le Major [V.], vous aurait téléphoné sur votre téléphone portable pour vous vous rencontrer de manière non officielle. Le lendemain, vous l'auriez rencontré en ville dans un bistro. Ce dernier vous aurait proposé, moyennant une somme d'argent, que si l'on ne retrouvait pas l'arme, vous puissiez éviter une condamnation et que seule une sanction soit prise. Ce Major vous aurait alors demandé de rassembler la somme de 6.000 dollars endéans les deux semaines. Le lendemain, vous lui auriez donné votre accord. Au bout de 10 jours, vous auriez remis la somme en liquide au Major. Ce dernier vous aurait alors dit qu'il vous téléphonerait ou que vous seriez informé par courrier que votre affaire était clôturée. Jusqu'au 27 août 2012, il ne se serait rien passé et vous auriez accompli vos fonctions d'officier normalement. Le 27 août 2012, vous auriez été convoqué à l'Etat-Major. Là, vous auriez été reçu par un certain [S.T.], habillé en civil. Ce dernier vous aurait dit qu'il y avait eu des tirs à Vaznador un jour auparavant pendant la nuit et que deux personnes auraient été tuées. Il aurait alors précisé que votre arme aurait été trouvée sur l'une des deux personnes tuées. Ces meurtres vous auraient été présentés comme un règlement de compte entre bandits. Entre le 27 août et le 20 septembre, date de votre départ du pays, vous vous seriez présenté à deux reprises aux interrogatoires à l'Etat-Major. Le ton des interrogatoires aurait toujours été amical et rien ne vous aurait vraiment été reproché. L'interrogateur cherchait à savoir si vous aviez des liens avec les victimes et vous aurait montré des photos des victimes et de leurs familles, l'un d'eux ayant fréquenté la même école que vous. Suite aux questions qui vous auraient été posées, vous auriez compris que les coupables n'avaient pas été retrouvés. On vous aurait demandé si vous aviez un alibi durant ces jours et comme vous n'aviez aucune implication, on vous aurait dit que vous pouviez retourner à vos fonctions mais que vous deviez rester à disposition. Pensant qu'il s'agissait là d'une affaire que l'on voulait vous mettre sur votre dos, et que l'on voulait vous extorquer de l'argent vous auriez pris contact avec un certain [S.] et lui auriez dit que vous deviez quitter le pays de toute urgence. Ce dernier vous aurait fourni un visa Schengen moyennant argent, délivré par l'ambassade d'Italie à Erevan. Par la suite, vous auriez nouveau été convoqué à l'Etat-Major mais auriez remis un certificat médical pour ne pas vous présenter et gagner du temps. Pendant ce temps, vous auriez vendu votre voiture et quand tout aurait été prêt pour votre départ, vous auriez quitté le pays sans en informer personne. Le 20 septembre 2012, vous seriez arrivé à Paris en avion en provenance d'Erevan. Votre frère serait venu vous chercher le jour même à Paris et vous aurait emmené en Belgique où se trouvent également vos parents, Monsieur [K.M.] (S.P :) et Madame [M.M.] (S.P :). Le 3 octobre 2012, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont des problèmes de droit commun, étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Il convient par conséquent de les analyser sous l'angle de la protection subsidiaire.

Or, il s'avère que vos déclarations ne permettent guère de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous pourriez être injustement accusé, dans le seul but de vous soutirer de l'argent, d'être lié à une affaire de règlement de compte entre personnes ayant provoqué la mort de deux individus au seul motif que votre arme de service aurait été retrouvée sur le corps de l'une des victimes.

En particulier, vous n'apportez aucun document (comme par exemple des articles de presse relatant la tuerie ou encore la copie de vos déclarations quant aux faits relatifs à la disparition de votre arme de service ayant fait l'objet d'un PV lors de vos interrogatoires à l'Etat-major) venant appuyer vos déclarations.

Par conséquent, c'est sur la seule base de vos déclarations que le bien-fondé des risques que vous invoquez doit être examiné. En l'absence de documents et de toutes preuves, ils conviennent dès lors d'analyser la crédibilité de votre demande d'asile sur bases de vos seules déclarations.

Or, il est à souligner que ces dernières sont peu convaincantes puisqu'elles restent vagues et peu circonstanciées et que des contradictions sont à relevées dans vos récits successifs au cours de la procédure. En effet, concernant le caractère vague de vos déclarations, soulignons qu'interrogé sur la condamnation qui aurait pu vous être infligée suite au fait que votre arme de service aurait disparue, vous répondez ne pas savoir. On s'étonne dès lors que vous ayez choisi de payer la somme de 6.000 dollars afin d'échapper à une condamnation dont vous méconnaissiez les effets (CGRA, p.5) sans même vous être informé alors que vous déclarez avoir attendu dix jours avant de payer ladite somme.

De même, alors que vous déclarez que votre arme aurait été retrouvée sur les victimes et que des photos de ces dernières vous auraient été montrées, vous ne pouvez rien nous dire concernant les circonstances de cette tuerie. A part le prénom de l'une des victimes, vous ne savez pas quels sont leur nom ni quand ni où elles auraient été retrouvées et quand précisément aurait eu lieu cet incident.

Par ailleurs, relevons que vos dires sur cet unique fait qui aurait provoqué votre départ du pays sont contradictoires. Dans votre questionnaire CGRA , vous déclariez avoir été mis au courant en date du 27/08/2012 que des tirs avaient été émis par votre arme qui avaient entraîné la mort d'une personne et que les autorités l'avaient trouvée. Vous ajoutiez que les autorités voulaient vous inculper de complicité de meurtre avec les auteurs du meurtre.

Or, au cours de votre audition au CGRA, vos déclarations sont toutes à fait différentes.

Vous déclarez que votre arme aurait été retrouvée sur les victimes et précisez qu'elle n'aurait pas été utilisée pour cette tuerie (CGRA,p.6). Vous précisez également qu'il y aurait eu deux tués et pas un comme vous l'aviez déclaré dans votre questionnaire. Enfin, contrairement à vos déclarations faites dans le questionnaire, à aucun moment au cours de votre audition au CGRA, vous n'avez déclaré être inculqué pour complicité de meurtre. Au contraire, tout au cours de votre audition, vous répétez à plusieurs reprises que vous « pensiez » que c'était une affaire que l'on voulait vous mettre sur le dos dans le but de vous soutirer de l'argent et qu'au vue des questions qui vous auraient été posées, vous auriez compris qu'il y avait une volonté de vous lier aux deux victimes. Vous ajoutez qu'officiellement vous n'auriez pas été accusé mais que tous ces interrogatoires allaient, selon vous, mener à votre accusation.

Dans la mesure où ces contradictions portent sur les seuls faits qui sont à la base de votre demande d'asile, la crédibilité de votre récit est largement remise en question. Confronté à ces contradictions, vous ne vous expliquez pas.

Par ailleurs, et même si l'on pouvait considérer que vos déclarations sont établies (quod non), rien dans vos déclarations au CGRA ne nous permet de croire vous auriez effectivement été accusé injustement, si ce n'est vos simples suppositions, d'être mêlé à ces meurtres au seul motif qu'on voulait vous soutirer de l'argent. Signalons qu'il est légitime qu'une enquête approfondie soit organisée lorsqu'un militaire égare une arme, en particulier si celle-ci est retrouvée sur un cadavre. Or, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de conclure que cette enquête serait abusive et qu'on chercherait par là à s'en prendre à vous.

Enfin, en l'absence de toutes preuves, relevons le caractère peu circonstancié de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché en Arménie. A la question de savoir que vous arriverait il en cas de retour, vous déclarez sans aucune précision avoir appris via « Facebook » via un certain Karen qui aurait demandé à une personne de la police judiciaire qui aurait consulté la base de données et qui aurait vu que vous étiez recherché. Vous n'êtes cependant pas en mesure de nous dire le nom de cette fameuse personne qui travaillerait à la police judiciaire et qui aurait informé votre ami Karen.

Au vu de vos déclarations contradictoires concernant le fait que vous seriez ou non recherché en Arménie et compte tenu du caractère peu circonstancié de l'information qui vous aurait été donné quant au fait que vous seriez effectivement recherché, nous ne pouvons conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Pour le surplus, on s'étonne par ailleurs que si vous étiez effectivement soupçonné d'une quelconque complicité dans le meurtre de ces deux personnes, vous ayez pu quitter le pays sans l'ombre d'un problème en vous présentant personnellement à l'aéroport d'Erevan en présentant votre propre passeport pour vous rendre à Paris.

Les documents que vous apportez, à savoir votre passeport, votre carte d'identité militaire, votre acte de naissance et copie de la décision du tribunal selon laquelle vous aviez été condamné puis amnistié en 2011 pour ne pas avoir fait de rapport écrit suite à une bagarre qui se serait déroulée en 2010 entre soldats, ne changent en rien le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et ce pour les motifs susmentionnés [dans la requête]* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un extrait du « World Report 2012 » de l'organisation Human Rights Watch ainsi qu'un « protocole de perquisition/saisie » daté du 29 septembre 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'elle ne ressorti pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle en conclut que sa demande doit s'envisager sous l'angle de la protection subsidiaire. A cet égard, elle remarque qu'il est incapable d'apporter le moindre commencement de preuve selon lequel il serait injustement accusé dans le seul but de lui soutirer de l'argent. Quant à ses déclarations, elle considère qu'elles restent vagues et peu circonstanciées et que des contradictions sont relevées dans ses récits successifs au cours de la procédure. Elle remarque à cet effet qu'il est étonnant qu'il ait choisi de payer la somme de 6000 dollars afin d'échapper à une condamnation dont il méconnaît les effets. Elle observe en outre qu'il déclare que son arme aurait été retrouvée sur les victimes et précise qu'elle n'aurait pas été utilisée pour la tuerie (deux personnes décédées) dont il fait état alors que dans son questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse, il soutient que son arme avait été utilisée et entraîné la mort d'une personne. Elle remarque également qu'il est contradictoire sur le fait qu'il serait ou non recherché en Arménie et concernant une éventuelle inculpation. Enfin, elle s'étonne qu'il puisse quitter le pays avec son propre passeport sans problème au vu des faits qu'il allègue.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la demande d'asile du requérant ressorti bien au champ d'application de la Convention de Genève au titre de l'appartenance du requérant à un certain groupe social. Elle soutient à cet égard que le requérant fait partie de l'armée, qu'il est persécuté dans ce cadre-là par le biais de mesures administratives et judiciaires injustes, exécutées en violation de la loi. Elle considère ensuite que le requérant a livré un récit détaillé et précis et que la crédibilité de ses déclarations ne peut pas être mise en doute. Elle rappelle par ailleurs que le doute doit bénéficier au requérant. Elle estime que le requérant a expliqué qu'il encourrait une condamnation pénale qu'il pouvait éviter moyennant finance. Quant aux circonstances des tueries, elle soutient qu'il n'a pu communiquer que les informations qui lui ont été relatées. Elle remarque ensuite qu'il n'existe pas de contradiction entre le rapport d'audition et le questionnaire du CGRA car le requérant n'a jamais déclaré que son arme n'aurait pas été utilisée pour la tuerie. Elle soutient également qu'il n'a pas déclaré être inculpé pour complicité de meurtre mais qu'il le craignait. Elle soutient également que toutes les personnes menacées ne sont pas affichées à l'aéroport. Enfin elle affirme que le certificat de perquisition déposé démontre que la police est venue contrôler et fouiller sa maison.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions relevées dans ses propos et le caractère vague et peu circonstancié de certaines déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil considère à la lecture du dossier administratif que le récit du requérant n'est pas crédible. Etant donné le grade d'officier du requérant au sein de l'armée arménienne, le Conseil ne peut accorder

de vraisemblance à la subtilisation alléguée de l'arme de service du requérant dans les conditions décrites. Par ailleurs, la contradiction concernant le nombre de morts au cours des événements avancés et la question de savoir si l'arme du requérant aurait ou non servi confortent le Conseil dans ses conclusions l'amenant à considérer le récit produit comme dépourvu de crédibilité.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle propose ainsi sa vision des choses, en proposant une autre interprétation des propos du requérant et en invoquant des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant au « *protocole de perquisition/saisie* », document sous forme de simple copie, il mentionne une décision prise le 29 septembre 2012 dans le cadre d'un affaire criminelle pour laquelle le requérant ne propose ni pièce, ni explication. Cette pièce reste ainsi pour le Conseil sans effet quant à la crédibilité du récit produit alors que celle-ci est sérieusement remise en cause comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7 En conséquence, le Conseil juge que la question du rattachement de la présente demande à la Convention de Genève n'a pas lieu d'être tranchée en l'espèce eu égard à l'absence de crédibilité précitée du récit du requérant.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante

pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de *"violence aveugle en cas de conflit armé"* au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE